

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires d'Inde

Règlement d'exécution (UE) 2023/1102 de la Commission du 06.06.2023 – [JO L147 du 07.06.2023](#)

Règlement d'exécution (UE) 2023/1103 de la Commission du 06.06.2023 - [JO L147 du 07.06.2023](#)

Les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires d'Inde (ci-après « le produit concerné ») sont soumises à un droit antidumping définitif en application du règlement d'exécution (UE) 2017/422 de la Commission du 09.03.2017¹, et à un droit compensateur définitif en application du règlement d'exécution (UE) 2017/421 de la Commission du 09.03.2017².

Par avis 2022/C 113/03 et 2022/C 113/04³, à la suite de plaintes déposées par GrafTech France S.N.C., GrafTech Ibérica S.L., Showa Denko Europe GmbH et Tokai Erftcarbon GmbH agissant au nom de l'industrie de l'Union de certains systèmes d'électrodes en graphite, la Commission a ouvert des enquêtes antidumping et antisubventions pour déterminer si l'expiration des mesures en vigueur entraînerait, pour le produit faisant l'objet des réexamens originaire du pays concerné, la continuation ou la réapparition du dumping et des subventions, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Sur la base des conclusions auxquelles est parvenue la Commission concernant la continuation du dumping et des subventions de la part de l'Inde, la probabilité d'une réapparition du préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping et de subventions en provenance de l'Inde et l'intérêt de l'Union, la Commission estime que les mesures antidumping et compensatoires applicables aux importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde devraient être maintenues.

Par les règlements d'exécution (UE) 2023/1102 et 2023/1103 du 06.06.2023, les importateurs sont informés de la décision de la Commission d'instituer à compter du 08.06.2023 respectivement un droit antidumping définitif et un droit compensateur définitif sur les importations répondant aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- électrodes en graphite des types utilisés pour les fours électriques, d'une densité apparente de 1,65 g/cm³ ou plus et d'une résistance électrique de 6,0 μΩ.m ou moins, et les barrettes de ces électrodes, importées ensemble ou séparément ;

- relevant actuellement des codes NC ex 8545 11 00 et ex 8545 90 90 (codes TARIC 8545110010 et 8545909010) ;

1 [JO L 64 du 10.3.2017](#)

2 [JO L 64 du 10.3.2017](#)

3 [JO C113 du 09.03.2022](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

- originaires de l'Inde.

Les taux du droit antidumping définitif et du droit compensateur définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

Société	Droit antidumping définitif (%)	Droit compensateur définitif (%)	Code additionnel TARIC
Graphite India Limited (GIL), 31 Chowringhee Road, Kolkatta — 700016, West Bengal	9,40 %	6,30 %	A530
HEG Limited, Bhilwara Towers, A-12, Sector-1, Noida — 201301, Uttar Pradesh	0	7,00 %	A531
Toutes les autres sociétés	8,50 %	7,20 %	A999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit :

«Je soussigné(e) certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en Inde. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes ».

À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à « toutes les autres sociétés » s'applique.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.